



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation permanente de travaux d'entretien de la voirie réalisés par l'Agglomération d'Agen sur le territoire de la commune

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu les compétences exercées par l'Agglomération d'Agen en matière de voirie et d'entretien des infrastructures communautaires ;

Vu l'actualisation de la délibération relative aux voiries d'intérêt communautaire du conseil de l'Agglomération d'Agen DCA_122/2026,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de permettre la réalisation des travaux courants d'entretien, de maintenance et de réparation de la voirie réalisés par les services de l'Agglomération d'Agen ;

Considérant que ces interventions sont nécessaires au maintien en bon état du domaine public routier ;

ARRETE

Article 1° : L'Agglomération d'Agen est autorisée à effectuer, tout au long de l'année, sur l'itinéraire constitué par la RN 113 sur une section de 5km environ entre le giratoire de Camélat exclu et le giratoire Saint-Jacques dont une portion est située sur le territoire de la commune de Colayrac-Saint Cirq, les travaux d'entretien courant, de réparation, de maintenance, de nettoyage et de sécurisation relevant de ses compétences.

Article 2° : Les services de l'Agglomération d'Agen devront mettre en place et maintenir la signalisation réglementaire nécessaire conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les mesures de sécurité appropriées devront être prises afin d'assurer la protection des usagers de la route et du personnel intervenant sur les chantiers.

Article 3° : Pour les besoins des interventions, les services de l'Agglomération d'Agen sont autorisés à mettre en œuvre les mesures temporaires nécessaires à la circulation, notamment :

- rétrécissement de chaussée ;
- circulation alternée ;
- limitation de vitesse ;
- interdiction ponctuelle de stationnement ;
- déviation temporaire de circulation lorsque les circonstances l'exigent.

Ces mesures devront être limitées à la durée strictement nécessaire aux travaux.

Article 4° : La commune sera informée préalablement des interventions programmées susceptibles d'entraîner des perturbations significatives de la circulation ou de l'accès aux riverains. En cas d'urgence liée à la sécurité des usagers ou à l'intégrité des ouvrages, les travaux pourront être engagés immédiatement, sous réserve d'en informer la commune dans les meilleurs délais.

Article 5° : L'Agglomération d'Agen demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux et devront prendre toutes dispositions nécessaires pour préserver la sécurité publique.

Article 6° : Le présent arrêté est établi à caractère permanent et demeure applicable jusqu'à son abrogation.

Article 7° : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, les services de l'Agglomération d'Agen et toutes personnes chargées de son exécution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 23 septembre 2026.

Le Maire

